

Cadre légal de l'utilisation du fioul domestique

Le fioul domestique (FOD), utilisé aussi bien comme combustible que comme carburant, reste l'une des énergies les plus employées. Cependant, peu d'utilisateurs connaissent les contraintes légales liées à son emploi.

Le fioul domestique est un produit pétrolier très proche par ses caractéristiques du gazole, mais qui bénéficie d'un régime fiscal privilégié (taux réduit de la taxe intérieure de consommation : 5,66 / hL contre 41,69 à 42,84 /hL pour le gazole) sous certaines conditions d'emploi.

Conditions d'utilisation

Les conditions d'emploi du fioul domestique sont énumérées par l'arrêté du 29 avril 1970 et visent son utilisation comme combustible ou comme carburant pour alimentation des moteurs fixes, de divers moteurs de propulsion et des moteurs, autres que les moteurs de propulsion, montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner. Utiliser le fioul domestique à des fins autres que susvisées constitue un détournement de destination privilégiée doublement sanctionné. Premièrement, par l'assujettissement du volume du produit détourné à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent autorisé à la destination employée, en l'occurrence, le gazole. Deuxièmement, par un emprisonnement maximum de trois ans, la confiscation du volume du produit détourné et du moyen de transport servant à le transporter, et une amende douanière comprise entre une et deux fois la valeur du produit détourné (articles 427 et 414 du code des douanes). L'obligation de justification des conditions d'emploi du fioul domestique incombe à son utilisateur. Celui-ci est à ce titre tenu de conserver les documents et, notamment les factures, relatifs à toutes les quantités du fioul domestique reçues et, éventuellement, à celles



rétrécées, et de justifier de l'emploi des quantités reçues moyennant la mise en place d'une comptabilité-matière. L'absence de justification de la destination donne lieu à l'assujettissement du volume détourné à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au gazole et à une amende douanière comprise entre une et deux fois le montant de la taxe éludée (article 411 du code des douanes). Rappelons que le contrôle des conditions d'emploi du fioul domestique par les autorités douanières, compétentes en la matière, est facilité par l'incorporation dans celui-ci, lors de sa mise à la consommation, d'un colorant rouge et d'un agent traceur caractéristiques, laissant des traces physiques sur les contenants du produit.

Conditions de détention du fioul domestique

La détention du fioul domestique est soumise à des règles techniques et de sécurité très strictes. Ainsi, l'utilisation des installations de stockage de produits pétroliers, dont le fioul domestique, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ est soumise, suivant le cas, à déclaration ou autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'absence de déclaration ou d'obtention de l'autorisation est passible de sanctions administratives, mais aussi d'un an d'emprisonnement et d'une amende allant, suivant le cas, de 1 500 à 75 000 euros pour les personnes physiques et du quintuple pour les personnes morales (articles L.514-1, L.514-9 et R.514-4 du code de l'environnement).

L'utilisation des installations de stockage de produits pétroliers représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³ est soumise au respect des règles édictées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des ICPE. Le non respect desdites règles est passible d'une amende de 1 500 euros pour les personnes physiques et du quintuple pour les personnes morales (décret n°62-1297 du 7 novembre 1962). Enfin, les réservoirs utilisés pour le stockage du fioul domestique d'une contenance supérieure à 5 000 litres doivent être jaugés et munis de leur barème de jauge (arrêté du 21 avril 2005). ■

Cabinet Racine :
Thierry Gallois, avocat associé,
docteur d'état en droit et
Evgenia Dereviankina, avocat